



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

Unité Départementale du Rouen-Dieppe  
Équipe Risques

Arrêté du **22 DEC. 2022** mettant en demeure la société **MALTERIES SOUFFLET** à **CANTELEU** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L511-1 et L514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 23 novembre 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société MALTERIES SOUFFLET ;
- Vu le dossier de ré-examen IED transmis à l'inspection des installations classées le 14 décembre 2020 ;

- Vu le dossier concernant le projet de mise en place d'un nouveau système de trempe sur le site MALTERIES SOUFFLET situé sur la commune de Canteleu, daté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2021 suite à l'inspection du 21 avril 2021,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 05 avril 2022 suite à son inspection du 09 mars 2022 ,
- Vu le rapport d'essai n° E22-40398, daté du 23 septembre 2022, du laboratoire mandaté pour le contrôle inopiné du 25 août 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2022 suite à son inspection du 25 août 2022 ;
- Vu le projet de mise en demeure envoyé à l'exploitant le 14 novembre 2022 suite au dépassement, pour plusieurs paramètres, des valeurs limites d'émission du rejet aqueux prescrites par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant, par courrier du 29 novembre 2022,
- Vu l'étude « évaluation de l'impact des nouveaux procédés de trempes et des effluents aqueux » du 18 novembre 2022,
- Vu le courrier de la Métropole Rouen Normandie du 05 décembre 2022 adressé à la société MALTERIE SOUFFLET, faisant notamment état de plusieurs obstructions du réseau d'assainissement du fait des effluents de la malterie SOUFFLET ;

### **CONSIDÉRANT**

que l'article 58-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié permet à l'inspection des installations classées de faire procéder à tout moment aux frais de l'exploitant à un contrôle de ses rejets ;

qu'un contrôle inopiné du rejet sur le site a eu lieu entre le 24 août 2022 à 9h00 et le 25 août 2022 à 9h00 avec présence de l'inspection des installations classées à la pose et à la dépose du matériel ;

que le laboratoire mandaté dispose des accréditations nécessaires pour le prélèvement ou les analyses des substances recherchées ;

que le rapport du contrôle inopiné susvisé met en évidence les faits suivants :

- non-respect des valeurs limites d'émission, en concentration, imposées au titre de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral 23 novembre 2004 susvisé, pour les paramètres Matières En Suspension (MES), Demande Chimique en Oxygène (DCO) et demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) ;
- non-respect des valeurs limites d'émission, en flux journalier, imposées au titre de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral 23 novembre 2004 susvisé, pour les MES et DCO ;
- Dépassement supérieur au double de la valeur limite d'émission en concentration, imposées au titre de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral 23 novembre 2004 susvisé, pour les MES ;

que par ailleurs ces dépassements, notamment pour les paramètres MES et DCO sont constatés depuis plusieurs mois ;

que ces dépassements constituent des non-conformités vis-à-vis de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 qui impose :

- des Valeurs Limites d'Emission (VLE) en concentration de 200 mg/l pour les MES, 2 000 mg d'O<sub>2</sub>/l pour la DCO et 1 500 mg d'O<sub>2</sub>/l pour la DBO<sub>5</sub> ,
- une VLE en flux journalier de 200 kg/j pour les MES et 2 000 kg/j pour la DCO ;

que l'étude « évaluation de l'impact des nouveaux procédés de trempes et des effluents aqueux » datée du 18 novembre 2022, envoyée en réponse à la communication du projet de mise en demeure, démontre que le rejet, compte-tenu du rendement épuratoire de la station d'épuration Émeraude de la métropole Rouen-Normandie de 2021 sur chacun des paramètres considéré, ne respecte pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

que le calcul proposé par l'exploitant dans l'étude du 18 novembre 2022, visant à démontrer que le flux de pollution émis dans le milieu naturel via le traitement des effluents par la station d'épuration Émeraude de la métropole Rouen-Normandie est moindre, ou tout du moins équivalent, à celui d'un rejet direct en Seine fait après traitement direct en sortie du site au niveau des NEA-MTD, n'est pas conforme aux prescriptions édictées en la matière par la DGPR ;

qu'il en résulte que les nouvelles valeurs limites d'émission applicables à son site via la méthode de calcul proposée par l'exploitant dans l'étude du 18 novembre 2022 ne sont pas acceptables ;

que la réduction de consommation d'eau liée à la mise en place du nouveau procédé de trempes ne permet pas de déroger au respect des NEA-MTD basées sur le respect de concentrations en sortie de site ;

que le courrier de la Métropole Rouen Normandie du 05 décembre 2022 susvisé fait notamment état de plusieurs obstructions du réseau d'assainissement du fait des effluents de la malterie SOUFFLET, mettant en jeu la pérennité du réseau ;

que face à ces manquements et désordres, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MALTERIES SOUFFLET de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

qu'une période minimale de respect des valeurs limites d'émission est nécessaire pour garantir la stabilité dans le retour à la normale de la situation de rejet ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société MALTERIES SOUFFLET, dont le siège social est situé Quai du général Sarrail à NOGENT-SUR SEINE (10400) est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2004.

Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant

- propose dans un délai de 6 mois une solution technique et les délais de mise en oeuvre associés, permettant de respecter les NEA-MTD applicables :
  - à un rejet en station d'épuration et tenant compte du rendement épuratoire moyen de la station d'épuration émeraude, si le rejet est maintenu vers cet exutoire
  - à un rejet dans le milieu naturel si cette option est retenue
- met en œuvre la solution technique proposée avant le 4 décembre 2023, ou si nécessité de délai plus long, engage la procédure de demande de dérogation à l'application des meilleures techniques disponibles applicables dans le domaine des industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM), pour la période nécessaire à la mise en conformité du rejet.

**Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 -**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 4 -**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 -**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de CANTELEU pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 6 -**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune CANTELEU ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société MALTERIES SOUFFLET.

Fait à ROUEN, le **22 DEC. 2022**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN